

Arrêt

n° 351 385 du 11 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. VAN DE LAER
Rue Ferdinand Danhaive 6
5002 SAINT-SERVAIS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. VAN DE LAER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique mukongo et de religion néo-apostolique.

Vous êtes née [...] à Kinshasa et avez toujours vécu dans cette ville, dans la commune de Ndjili, de votre naissance jusqu'à votre départ du pays. Vous avez étudié jusqu'en 5^{ème} primaire et vous aviez un petit commerce. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2022, vous avez entamé une relation amoureuse avec un de vos clients. Celui-ci travaillait avec des soldats et s'occupait de déplacer des personnes. Un jour, il vous explique que son chef lui a demandé de tuer quelqu'un pour lui, un certain [C.O.]. Il ne veut pas le faire et vous demande d'aller avec lui prévenir son épouse du danger. Vous le faites, mais en revenant de chez l'épouse, vous êtes interceptés par une voiture de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous et votre compagnon êtes arrêtés et amenés dans un

endroit inconnu. Après une semaine de détention, vous êtes séparés avec votre compagnon et vous n'avez plus de nouvelles de lui. Au cours de votre détention, des agents vous informent que vous n'allez plus jamais revoir votre compagnon car il est décédé. Vous restez encore trois semaines toute seule en détention. Pendant cette période, vous êtes régulièrement victime d'abus sexuels. Un jour, suite à ces abus, vous commencez à saigner et vous vous évanouissez. Vous êtes amenée à l'hôpital. Après une semaine à l'hôpital, vous réussissez à fuir car votre famille avait soudoyé les gardiens. Vous restez encore un mois au pays et le 13 janvier 2025, vous quittez le Congo pour vous rendre en Grèce. Le lendemain, vous quittez la Grèce pour vous rendre en Belgique où vous arrivez le même jour. Vous voyagez par avion et munie de documents d'emprunt. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 15 janvier 2025.

Vous ne présentez pas de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez que les personnes qui travaillaient avec votre compagnon vous recherchent et veulent vous tuer car, vous connaissez leur secret, à savoir qu'ils avaient demandé à votre compagnon de tuer [C.O.], ce qu'il avait refusé de faire (notes de l'entretien personnel du 3/02/2026 (NEP, p. 8).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 8).

Force est de constater que vos déclarations comportent des contradictions, des lacunes importantes et des invraisemblances sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

En premier lieu, concernant votre compagnon, la personne à la base des problèmes qui vous ont poussé à quitter le pays, vous dites que vous l'avez connu en 2022 et que c'était un de vos clients. Vous dites que vous vous fréquentez à raison de trois fois par semaine. Or, questionnée sur son lieu de travail, vous répondez « là où il y a les parlements debout, j'ai oublié son nom ». Concernant sa fonction, vous dites qu'il était chef d'un groupe, qu'il déplaçait les gens, qu'il prenait des gens à Kinshasa et les déplaçait au Congo-Brazzaville, mais vous n'en savez pas plus, en disant qu'il travaillait dans un « centre où il y a des soldats » mais que vous ne connaissez pas l'endroit où il travaillait et que vous ne savez pas dans quel cadre il « déplaçait les gens » (NEP, p. 11, 14). Par ailleurs, dans un premier temps, vous dites que son chef s'appelait [D.] pour plus tard, au cours du même entretien, répondre que vous avez oublié le nom du chef de votre compagnon (NEP, p. 10).

Vous ne savez pas non plus pour quelles raisons c'est à votre mari qu'ils ont demandé de tuer cette personne (NEP, pp. 8, 11). Vous ignorez le nom de l'épouse de [C.] à qui vous déclarez pourtant avoir rendu visite afin de l'informer de la mission de votre compagnon et, interrogée sur la façon dont l'épouse a réagi en apprenant la nouvelle, vous répondez que vous vous êtes approchée, que vous lui avez expliqué où votre compagnon travaillait, qu'elle était préoccupée et qu'elle connaissait les problèmes de son mari. Eu égard à votre implication dans ces faits, le manque de consistance de vos déclarations rendent celles-ci non crédibles.

Ajoutons par ailleurs que vous ne savez pas pour quelles raisons cette personne devait être tuée. Et, vous dites aussi que la personne que vous deviez éliminer et dont le refus a coûté la vie à votre compagnon, n'a

pas été tuée (NEP, p. 10). Or, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie est jointe au dossier administratif que [C.O.S.] est mort assassiné le 13 juillet 2023 (voir farde « informations sur le pays », - n°1).

Deuxièmement, vos dires sont tout aussi lacunaires quand il s'agit d'expliquer, que ce soit le moment où votre voiture a été interceptée ou l'endroit où vous avez été amenée (NEP, pp. 11 et 12). Concernant votre détention d'un mois, en plus du fait que vous ne savez pas expliquer où la maison où vous étiez détenue était située, notons le caractère vague et peu convaincant de votre vécu carcéral: vous dites que les deux gardes parlaient une autre langue, que vous aviez à manger, qu'il y avait une petite fenêtre et que le chef vous amenait dans la forêt pour abuser de vous. Vous répondez, questionnée sur la façon dont les gardiens se comportaient avec vous, qu'ils n'étaient pas du Congo et qu'ils faisaient tout pour vous libérer (NEP, pp. 12, 13). Vous dites que vous vous êtes retrouvée à l'hôpital parce que votre famille avait soudoyé les gardiens, mais vous ne savez pas dans quel hôpital vous étiez, vous ne savez pas comment votre famille aurait su où vous vous trouviez ni comment ils auraient fait pour soudoyer les gardiens (NEP, pp. 13, 14). Vous déclarez que suite aux abus subis, vous avez beaucoup saigné et que vous avez été soigné au Congo mais aussi en Belgique, où vous avez déjà reçu quatre transfusions de sang. A noter qu'aucun document n'a été versé à votre dossier à ce propos (voir dossier administratif). Vous déclarez n'avoir pas été victime d'abus sexuels dans d'autres circonstances que celles mentionnées dans le cadre de la présente demande d'asile, circonstances remises en cause dans le cadre de la présente décision (NEP, p. 13).

Troisièmement, vous ne savez rien sur le décès de votre compagnon. Vous ignorez tout des personnes qui seraient selon vos propos, aujourd'hui à votre recherche (NEP, p. 14). Vous dites que vous êtes recherchée parce que vous vous êtes retrouvée dans leur histoire et que vous vous êtes évadée, sans la moindre information ou détail complémentaire de nature à étayer de telles affirmations. Vous n'avez pas non plus de contacts aujourd'hui avec le Congo et vous n'avez aucune information actuelle et personnelle qui permettrait d'appuyer une éventuelle crainte aujourd'hui en cas de retour au Congo ; vous n'avez pas non plus d'ailleurs, essayer d'obtenir de telles informations (NEP, pp. 7, 14).

Quatrièmement soulignons le caractère incohérent et confus de votre chronologie.

A la fin de votre entretien au Commissariat général, vous dites avoir été arrêtée le 1er janvier 2023, avoir été détenue pendant un mois mais ne pas savoir la date de votre évasion. Or, auparavant, au cours de cet même entretien, vous disiez avoir quitté le Congo le 13 janvier 2023 et être restée au Congo, encore un mois après votre évasion (NEP, p.13). Mais encore, vous dites avoir été informer l'épouse de Monsieur [O.] le 14 janvier 2023 pour ensuite parler du 11 juillet 2023, rectifier et dire finalement que vous avez été arrêtée le 11 janvier 2023 (NEP, pp. 6, 10, 14, 15). Et, à l'Office des étrangers, vous déclariez vous être évadée le 14 juillet 2023 (voir questionnaire CGRA rempli à l'OE). Qui plus est, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous déclariez avoir quitté le Congo en 2024, être arrivée en Grèce en 2024 et avoir quitté la Grèce le 1er janvier 2025 pour arriver en Belgique le 14 janvier 2025 (voir déclaration OE). Confrontée à cela, vous dites que c'était en 2025 sans d'autres explications (NEP, 15). De tels constats finissent d'anéantir la crédibilité de votre récit.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 4 février 2026, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévu par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation et de la violation de :

« - de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 4 et de l'article 5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification ») ;

- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1921 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- du principe de bonne administration et du devoir de minutie ; »

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite du Conseil à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, une copie du rapport d'audition du 3 février 2026 et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête plusieurs attestations médicales.

5. Préambule

5.1. La décision attaquée consiste en une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

5.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

5.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

5.5. Interpellée à l'audience du 24 juin 2026 sur les changements législatifs, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation.

6. L'examen du recours

6.1. En vertu de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme « *réfugié* », comme « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

6.2. En vertu de l'article 3, 6) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque, en substance, une crainte émanant des personnes qui travaillaient avec son partenaire, qui la recherche et qui veulent la tuer car elle connaît leur secret, à savoir qu'ils avaient demandé à son compagnon de tuer C. O.S.

6.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

6.5. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.6. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, le Conseil relève le caractère lacunaire, inconsistant et peu spécifique des déclarations de la requérante relatives aux principaux protagonistes de son récit, aux circonstances dans lesquelles elle déclare avoir été arrêtée, séquestrée pendant un mois et malmenée au cours de cette période, ou encore s'agissant des circonstances dans lesquelles elle serait parvenue à prendre la fuite et à quitter le pays.

6.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1. D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante, dans sa requête, ne conteste pas concrètement les différents motifs de la décision querellée et qu'elle se limite essentiellement à réitérer certaines déclarations déjà formulées par la requérante lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse ou, à opposer sa propre appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, sans toutefois apporter d'éléments précis et convaincants de nature à remettre en cause les constats posés dans l'acte attaqué.

6.7.2. Ainsi, concernant les imprécisions et méconnaissances relevées dans l'acte attaqué au sujet de la profession du défunt compagnon allégué de la requérante, des circonstances de la mort de ce dernier, des raisons pour lesquelles il devait assassiner C.O.S. ou concernant encore le nom de l'épouse de ce dernier, si la partie requérante indique que « *[les] déclarations nébuleuses et lacunaires [de la requérante] sont engendrées par son implication indirecte, accessoire, et secondaire dans les événements qui ont légitimé sa fuite depuis son pays d'origine* », le Conseil estime ne pas pouvoir se satisfaire de cette explication. En effet, la circonstance que la requérante n'aurait été qu'indirectement impliquée dans les événements invoqués ne permet pas d'expliquer valablement et de manière satisfaisante les importantes méconnaissances et imprécisions constatées, celles-ci concernant des éléments centraux et marquants du récit d'asile de la requérante qu'elle présente comme étant à l'origine de sa fuite du pays et dont le caractère cumulatif affecte significativement la crédibilité générale de son récit. De plus, dès lors que la requérante a accédé à la demande alléguée de son compagnon d'aller prévenir l'épouse de C.O.S. du danger qu'ils encourent, le Conseil estime qu'elle a bien eu – à tout le moins concernant cet événement – une participation active dans les faits qu'elle relate à la base de son récit d'asile.

Par ailleurs, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le fait que la requérante ait pu, lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, nommer d'initiative le prénom de C.O.S., peut suffire à démontrer la vraisemblance de son récit, ne peut être accueillie par le Conseil. En effet, dès lors que la personne concernée bénéficie d'une certaine notoriété en République démocratique du Congo, la seule connaissance de son identité ne présuppose nullement une implication personnelle de la requérante dans les événements relatés.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucun élément nouveau, concret et suffisamment consistant de nature à remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse ou à pallier les importantes lacunes relevées dans ses déclarations.

6.7.3. S'agissant, plus particulièrement, des activités professionnelles de son défunt conjoint, si la partie requérante soutient en termes de requête, qu'il « *était précisément employé à l'exécution de missions secrètes et sensibles, notamment l'assassinat de certaines personnalités encombrantes pour les individus qui l'employaient* », le Conseil constate, toutefois, que cette affirmation ne trouve aucun écho dans les déclarations initialement faites par la requérante lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse. Il ressort, en effet, des déclarations de la requérante qu'elle s'est limitée à indiquer qu'« *il était le chef d'un groupe, il prenait les gens et ils les déplaçait* » et, qu'à la question, « *À part le fait qu'il déplaçait les gens pouvez-vous me donner une autre information sur le travail de votre mari ?* », elle s'est contentée de répondre, « *je ne sais pas* » (v. dossier administratif, pièce n°4, Notes de l'entretien personnel du 3 février 2025 ((ci-après « NEP », p 11)).

En outre, le Conseil considère que l'invocation tardive d'un élément aussi important ne permet en rien de venir combler le caractère particulièrement inconsistant des propos de la requérante puisque, d'une part, cet élément concerne un des principaux protagonistes de son récit qu'elle présente comme étant son conjoint et la personne à l'origine de ses ennuis et que, d'autre part, cet élément est étroitement lié aux faits générateurs des ennuis qu'elle déclare avoir rencontrés au pays à cause de ce dernier et des craintes qui en découlent.

Le Conseil rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue, en l'espèce, en plein contentieux, la vocation de la requête introductive d'instance n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans les réponses de la requérante aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations communiquées, que la requérante a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour au Congo. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil estime que cette précision fournie n'est ni suffisante, ni convaincante en vue de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante et estime que cette dernière devait se montrer plus précise et convaincante au moment de son entretien personnel, en particulier concernant les activités professionnelles alléguées de son conjoint, alors même qu'elle soutient avoir été personnellement affectée par les problèmes rencontrés par celui-ci à la suite de son refus d'exécuter la mission qui lui aurait été confiée par son supérieur hiérarchique. Dès lors que ces événements auraient conduit à la séquestration puis à la fuite du pays de la requérante, il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'elle soit en mesure d'apporter davantage de précisions à cet égard.

6.7.4. Ensuite, s'agissant de la séquestration alléguée, le Conseil constate que la partie requérante se limite, en termes de requête, à reproduire certaines des déclarations faites par la requérante lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse en soulignant que « *[la requérante] fournit de multiples éléments circonstanciés afférents à son incarcération [...]* ». Or, ce faisant, elle n'apporte aucun élément de nature à pallier le caractère imprécis, inconsistent et incohérent de ses dires au sujet de son lieu de détention, des conditions dans lesquelles elle dit avoir été séquestrée ainsi que de son quotidien et de son ressenti au cours de cette période (NEP, PP, 9, 10, 12, 13). Le Conseil estime également que les lacunes constatées sont incompatibles, d'une part, avec la durée de la séquestration alléguée, à savoir un mois et, d'autre part, avec le caractère marquant de cet événement que la requérante dit avoir personnellement vécu.

Quant à la critique de la partie requérante selon laquelle « *il demeure tout aussi aberrant de reprocher à [la requérante], alors qu'elle confesse lors de son entretien individuel avoir été victime d'une séquestration arbitraire et illégale durant de longues semaines à la suite de son implication accidentelle et involontaire dans une machination visant à l'assassinat d'une personnalité politique congolaise, qu'elle ne parvient pas à localiser précisément son lieu de captivité* », le Conseil rappelle, comme démontré *supra*, que la partie défenderesse ne remet pas en cause la crédibilité de la séquestration alléguée au seul motif que la requérante ne serait pas en mesure d'identifier l'endroit exact de la maison dans laquelle elle dit avoir été séquestrée pendant un mois mais, qu'elle a également fait le constat que malgré la durée alléguée de la séquestration, elle s'est particulièrement montrée inconsistante, imprécise et incohérente sur son vécu au cours de cette période marquante de sa vie.

6.7.5. Concernant les événements survenus après la détention alléguée, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, l'incapacité de la requérante à expliquer de manière convaincante la façon dont elle aurait quitté son lieu de détention après un mois de captivité. Ainsi, hormis mentionner le fait que sa famille aurait soudoyé les gardiens, il ressort des déclarations fournies par la requérante lors de l'entretien personnel auprès de la partie défenderesse, son incapacité à expliquer la manière dont sa famille aurait été mise au courant de l'endroit où elle se trouvait en captivité. A la question « *Comment votre famille a su où vous étiez* », elle mentionne « *ils n'ont pas su* » ou encore « *comment je pouvais le savoir ?* » (NEP, pp 13 et 14).

Le Conseil constate également l'incapacité de la requérante à nommer l'hôpital dans lequel elle dit pourtant être restée durant une semaine. A la question « *C'était quel hôpital ?* » la requérante rétorque « *je ne sais pas je n'ai même pas posé des question* » (NEP, p 13).

Par ailleurs, si la partie requérante indique qu'elle « *peine à discerner en quoi [la] déclaration [de la requérante] selon laquelle ses proches ont soudoyé les gardiens chargés de sa surveillance afin de procéder à son évasion, et consécutivement son transport à l'hôpital eu égard aux nombreux abus sexuels subis nécessitant des soins urgents, constitue des propos lacunaires* », le Conseil estime, pour sa part, que cette argumentation ne répond nullement aux importantes ignorances/méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée au sujet, une fois de plus, de faits que la requérante déclare avoir personnellement vécus et qui ont un caractère marquant.

6.7.6. Concernant les confusions et incohérences chronologiques/temporelles relevées dans les déclarations de la requérante, si la partie requérante indique que le jour de son entretien la requérante était « *extrêmement bouleversée et anxieuse* » et qu'elle « *admet avoir probablement opéré certaines confusions [...] causées notamment, outre l'état d'esprit qui était le sien le 3 février 2026, par son incarcération et sa fuite vers la Belgique ayant entraîné une altération conséquente de son cadre spatio-temporel* », le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à ces explications. Le Conseil constate, d'une part, que les incohérences et confusions chronologiques sont nombreuses et qu'elles portent sur plusieurs faits essentiels du récit exposé par la requérante, à savoir son arrestation, sa séquestration, son évasion, son départ du pays et son arrivée en Belgique. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante se contente finalement d'émettre des critiques généralisées qui ne sont ni étayées par le moindre document, de nature médicale, ni sérieusement argumentées.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *L'humeur susmentionnée a nécessité, à plusieurs reprises, l'interruption de l'entretien individuel afin que [la requérante] puisse reprendre ses esprits, éprouvant d'évidentes difficultés à se remémorer les épisodes bouleversants ayant conduit à sa fuite de la République Démocratique du Congo* », ne résiste pas à l'analyse. Cette affirmation de la partie requérante ne repose, en effet, sur aucun fondement et exemple concret tiré des notes de l'entretien personnel. Or, le Conseil observe, pour sa part, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, que l'avocate de la requérante n'a nullement fait état de telles difficultés lors de l'entretien auprès de la partie défenderesse et, notamment au cours de son intervention à la fin de l'entretien (p 16) et, qu'il ne ressort pas non plus desdites notes de l'entretien que la requérante ait invoqué, elle-même, de telles difficultés pour justifier les incohérences et confusions chronologiques dont elle a fait montre au moment où elle a été invitée par l'Officier de protection à raconter spontanément son récit d'asile (NEP, pp 9 et 10).

Enfin, si le Conseil considère que ces incohérences et confusions chronologiques ne peuvent, à elles seules, hypothéquer la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante, il estime toutefois qu'elles constituent à tout le moins des indices du défaut de crédibilité des propos de la requérante, lesquels, cumulés aux autres griefs dénoncés dans l'acte attaqué, ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à considérer que la requérante n'établit pas la réalité des faits allégués.

6.7.7. Concernant les attestations médicales annexées à la requête, la partie requérante indique, sans autre précision, que ces documents attestent « *de la réalité des brutalités sexuelles répétées dont [la requérante] a indéniablement été victime, et pour lesquelles elle bénéficie toujours d'un suivi approfondi sur le territoire belge* ». Pour sa part, le Conseil constate que ces documents médicaux établis en Belgique mettent en évidence le fait que la requérante a pu bénéficier de soins principalement en raison d'une « *anémie ferriprive* » (v. dossier de procédure, pièce n°1, annexe requête, attestation du « CHU UCL Namur » datée du 16 juin 2025), d'une « *polymyomatose* » (v. dossier de procédure, pièce n°1, annexe requête, attestation du « CHU Saint-Pierre » datée du 24 mars 2025) et d'une « *maladie hémorroïdaire invalidante [...]* » dont il ressort à cet égard que l'évolution de la requérante, suite aux traitements dont elle a pu bénéficier sur le territoire belge, est tout à fait favorable (v. dossier de procédure, pièce n°1, annexe requête, attestation du « CHU UCL Namur » datée du 25 juin 2025).

Le Conseil observe ensuite que ces documents médicaux ne contiennent aucune indication permettant d'établir un quelconque lien entre ces pathologies constatées et les agressions sexuelles dont la requérante déclare avoir été victime au cours de sa séquestration alléguée. Ces documents médicaux n'ont donc pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées à la requérante dans son pays.

Par ailleurs, le Conseil estime que lesdites pathologies ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays.

6.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante quant au bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

6.9. Quant au bénéfice du doute revendiqué en termes de recours le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

L'article 4.5 du Règlement 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes :

« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, a minima, la condition visée au point c) n'est manifestement pas remplie, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. En outre, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes visés au moyen, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.12. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent, à eux seuls, de faire droit aux craintes alléguées.

6.13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

C. Dispositions finales

6.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.15. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-six par :

C. CLAES,
L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

La présidente,

C. CLAES